

aussi que la pénurie on se trouvent toutes les classes de la société exige que les électeurs soient dispensés de parcourir de grandes distances ; au détriment de leurs bourses, pour faire inscrire leurs noms sur tous les livres de polls. ce qui les entraîne souvent à des dépenses en médicaments de toutes sortes, si bien que les charlatans en perdent le repos et la santé ; au grand désavantage de l'accroissement de la population ; nous avons statué et statuons par les présentes ce qui suit :

I. Tous les ans, le conseil municipal de chaque paroisse (ou paroisses), de toute ville (ou villes) incorporée ou non incorporée, devra faire un recensement de toutes les personnes habiles à voter, d'après la loi en force jusqu'à ce jour, et les livres où tel recensement sera inséré devront être conservés soigneusement pour servir pendant les élections des membres du parlement provincial, comme il est statué ci-après.

II. Il n'y aura qu'un poll dans chaque cité ; il se tiendra également un seul poll dans chaque paroisse des campagnes, — les quels polls seront ouverts pendant un mois de calendrier, tous les jours, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, excepté les dimanches et fêtes.

III. Chacun des dits polls sera divisé en deux appartements, dans l'un desquels sera le livre (ou les livres) renfermant le dernier recensement, et dans l'autre se trouvera l'urne électorale bien scellée, et capable de résister à tout assaut (ou assauts) des forts à bras, jusqu'ici les meilleurs champions des libertés populaires, et ceux dont l'éloquence est la plus persuasive.

IV. Les livres de recensement seront tenus dans chaque poll par un officier nommé à cet effet par l'officier-rapporteur, lequel officier délivrera à chaque électeur, sur sa demande, un certificat de qualification ; le dit certificat devant mentionner expressément que le dit électeur n'a pas encore voté à la dite election.

V. L'urne électorale sera gardée par trois juges de paix, nommés par le Gouverneur en conseil ; lesquels demanderont, *vivâ voce*, à tout électeur quel est le candidat *ou* *candidate* de son choix, et l'électeur devra répondre aussi *vivâ voce* ; après quoi il insérera ou fera inscrire sur le certificat ci-dessus mentionné le nom *ou* les noms du candidat *ou* des *candidates* qu'il aura choisis ; le dit certificat devra alors être présenté à chacun des trois gardiens de l'urne électorale, afin que ceux-ci voient si l'électeur n'a pas été trompé ; après quoi le dit certificat sera revêtu des initiales de chacun des trois juges et jeté dans l'urne.

VI. Le temps fixé pour la votation étant écoulé, les trois juges, gardiens de l'urne électorale, feront le dépouillement du scrutin, et le huitième jour après la clôture des polls, ils feront leur rapport à l'officier-rapporteur, lequel proclamera élu le candidat *ou* les *candidates* en faveur de qui la majorité des votes légaux aura été donnée.

VII. Toute personne *ou* personnes ayant quelque charge en vertu du présent acte, devra *ou* devront prêter le serment d'usage, avant d'entrer en fonction.

VIII. Toute personne se présentant pour obtenir son certificat de qualification pour voter à une élection, devra être requise de jurer sur les Saints Évangiles qu'elle donne ses véritables noms et prénoms, afin de prévenir tout déguisement et toute fraude de ce genre.

IX. Tous officiers nommés en vertu du présent acte, seront tenus de